



CAJ/64/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 septembre 2011

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Soixante-quatrième session**  
**Genève, 17 octobre 2011**

MECANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE REGLEMENT DES LITIGES

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Le Comité administratif et juridique (CAJ), à sa soixante-troisième session tenue à Genève le 7 avril 2011, a pris note de la proposition faite par la délégation de la République de Corée en vue de l'élaboration de matériel d'information sur des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs aux droits d'obtenteur, tels que l'arbitrage et la médiation, et de l'intervention du représentant de l'*International Seed Federation* (ISF) sur les règles de l'ISF en matière d'arbitrage et de médiation (voir le paragraphe 35 du document CAJ/63/9 "Compte rendu des conclusions").
2. Le CAJ, à sa soixante-troisième session, est convenu que le Bureau de l'Union devrait consulter la République de Corée et l'ISF afin d'élaborer un document pour examen par le CAJ à sa soixante-quatrième session en octobre 2011, le cas échéant (voir le paragraphe 36 du document CAJ/63/9 "Compte rendu des conclusions").
3. Le présent document est structuré comme suit :
  - I. PROPOSITION SOUMISE PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE COREE A LA SOIXANTE-TROISIEME SESSION DU CAJ
  - II. OBSERVATIONS FORMULEES A LA SOIXANTE-TROISIEME SESSION DU CAJ
  - III. CONTRIBUTIONS REÇUES DE L'*INTERNATIONAL SEED FEDERATION* ET DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

## I. PROPOSITION SOUMISE PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE COREE A LA SOIXANTE-TROISIEME SESSION DU CAJ

4. À la soixante-troisième session du CAJ, la délégation de la République de Corée a proposé l'élaboration de matériel d'information sur des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs aux droits d'obtenteur. L'intervention de la délégation figure à l'annexe I du présent document.

## II. OBSERVATIONS FORMULEES A LA SOIXANTE-TROISIEME SESSION DU CAJ

5. Les observations formulées à la soixante-troisième session du CAJ concernant l'élaboration de matériel d'information sur des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges sont reproduites dans les paragraphes ci-après (voir les paragraphes 37 à 44 du document CAJ/63/10 Prov. "Projet de compte rendu").

6. Le représentant de l'*International Seed Federation* (ISF) a expliqué que l'ISF disposait de règles en matière de règlement des litiges (règlement d'arbitrage de l'ISF) qui complètent ses règles commerciales de 1924. Il a indiqué que le règlement d'arbitrage de l'ISF contenait des chapitres sur l'arbitrage, la médiation et la conciliation. Il a signalé qu'il existait en moyenne chaque année entre cinq et 10 affaires d'arbitrage international liées au commerce des semences. Le représentant de l'ISF a précisé que le règlement d'arbitrage était conforme à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il a indiqué que les sentences d'arbitrage étaient obligatoires et ne pouvaient être annulées qu'en cas de vice de procédure. Il a expliqué que, dans les deux affaires où une partie avait contesté la sentence, le tribunal avait confirmé celle-ci. Le règlement d'arbitrage était mis à jour tous les deux ou trois ans et les parties ont pu s'engager à se soumettre à l'arbitrage dans le contrat de vente, ou ultérieurement. S'agissant de la proposition faite par la délégation de la République de Corée, le représentant de l'ISF a estimé qu'il serait encourageant que l'UPOV accorde davantage d'importance à la défense des droits d'obtenteur et il a exprimé le vœu que l'ISF participe aux débats. Plus particulièrement, afin d'éviter toute confusion, il espérait que tout projet futur que pourrait élaborer l'UPOV contiendrait une ferme reconnaissance du règlement d'arbitrage de l'ISF.

7. La délégation des Pays-Bas a estimé qu'avant de conclure que l'UPOV devait ou non élaborer un document d'orientation concernant l'arbitrage, des recherches supplémentaires devaient être effectuées sur ce qui existait déjà.

8. Le représentant de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a indiqué que l'OMPI disposait d'un Centre d'arbitrage et de médiation et que des informations sur les services et procédures de ce centre pouvaient être communiquées.

9. La délégation de l'Argentine a estimé qu'il importait de préciser certaines questions relatives à l'exercice du droit.

10. La délégation de la France a invité à la prudence en ce qui concernait la proposition relative à l'arbitrage. Elle a pris note du fait qu'il importait de vérifier s'il existait un réel besoin et a suggéré de consulter à cet effet des organisations non gouvernementales.

11. La délégation de l'Union européenne a fait valoir que l'arbitrage concernait souvent des entreprises privées et a estimé qu'il fallait étudier soigneusement s'il était utile d'élaborer des principes ou des directives en matière d'arbitrage.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait, pour l'instant, soutenir l'élaboration de directives en matière d'arbitrage et a fait valoir qu'il existait déjà de nombreux organes d'arbitrage.

13. Le secrétaire général adjoint a fait observer que la proposition concernant l'arbitrage a été présentée durant la session et que les délégations pouvaient avoir besoin d'un temps de réflexion. Il a indiqué qu'il pourrait être utile de préciser une solution possible lors de consultations complémentaires avec la délégation de la République de Corée et l'ISF. Sur la base de ces consultations, le secrétaire général adjoint a suggéré d'élaborer, le cas échéant, un document pour examen par le CAJ à sa soixante-quatrième session en octobre 2011.

### III. CONTRIBUTIONS REÇUES DE L'*INTERNATIONAL SEED FEDERATION* ET DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

14. À la suite d'une demande formulée par la délégation de la République de Corée, les contributions figurant aux annexes II et III du présent document ont été reçues respectivement de l'ISF et du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

15. *Le CAJ est invité à*

*a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document et ses annexes; et*

*b) examiner la proposition relative à l'élaboration de matériel d'information sur des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs aux droits d'obtenteur.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Monsieur le Président,

À l'heure actuelle, l'UPOV compte de nombreux nouveaux membres et l'effectif de ses membres augmentera dans le proche avenir. Le nombre de pays membres de l'Union ayant augmenté, les demandes adressées à l'UPOV en tant qu'organisation internationale, en particulier concernant le système de protection des variétés végétales, seront croissantes. Jusqu'à présent, l'UPOV a fourni de nombreuses informations dans les domaines technique, administratif et juridique aux fins d'harmonisation entre les États membres.

Nous examinons depuis peu la question de la défense des droits d'obtenteur. Ceci signifie que nous pouvons prendre en compte non seulement la protection du droit d'obtenteur par l'examen, mais également la défense de ce droit. Nous avons reçu de plusieurs obtenteurs des demandes visant la rédaction d'orientations concernant l'arbitrage des litiges. Compte tenu des débats sur la défense des droits d'obtenteur, je souhaiterais proposer que soient rédigées des orientations (notes explicatives, questions se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur) en ce qui concerne l'arbitrage des litiges, qui serviront d'orientation, ou toute autre forme éventuelle, en matière de défense des droits d'obtenteur.

Par principe, le règlement est une solution souhaitable en ce qui concerne les litiges commerciaux. Bien que l'arbitrage soit une procédure utile qui souvent conduit à une décision contraignante et définitive, les orientations expriment l'idée que les parties devraient d'abord chercher entre elles à résoudre les litiges commerciaux privés par la voie de la compréhension et de la coopération mutuelle. Je souhaite par conséquent que l'UPOV tente d'établir les orientations en vue de faciliter le règlement de ce type de litiges.

Le résultat de la médiation et de la conciliation est non pas un jugement établissant qui a raison et qui a tort, mais simplement un accord entre les parties. Ces méthodes non contraignantes permettront aux parties de maîtriser tant la procédure que son issue.

À cet effet, le Comité administratif et juridique (CAJ) de l'UPOV établit des orientations en vue non seulement de fournir aux parties la possibilité d'utiliser un large éventail d'instruments qui leur permettent de régler leur litige, mais également de les encourager à les utiliser dans toute la mesure du possible.

Lors de la rédaction des orientations, certains exemples émanant d'organisations d'obteneurs et certains litiges qui surviendront aux échelons national et international pourront y être mentionnés. Les orientations aideront les parties à parvenir à un accord. C'est là une des importantes tâches de l'UPOV en matière de défense des droits d'obtenteur. Je vous remercie.

[L'annexe II suit]

CONTRIBUTION REÇUE DE L'INTERNATIONAL SEED FEDERATION (ISF)  
(en anglais uniquement)



**The ISF Procedure Rules for Dispute Settlement  
for the Trade in Seeds for Sowing Purposes and for  
the Management of Intellectual Property  
- Mediation, Conciliation, Arbitration**

Marcel Bruins – Secretary-General

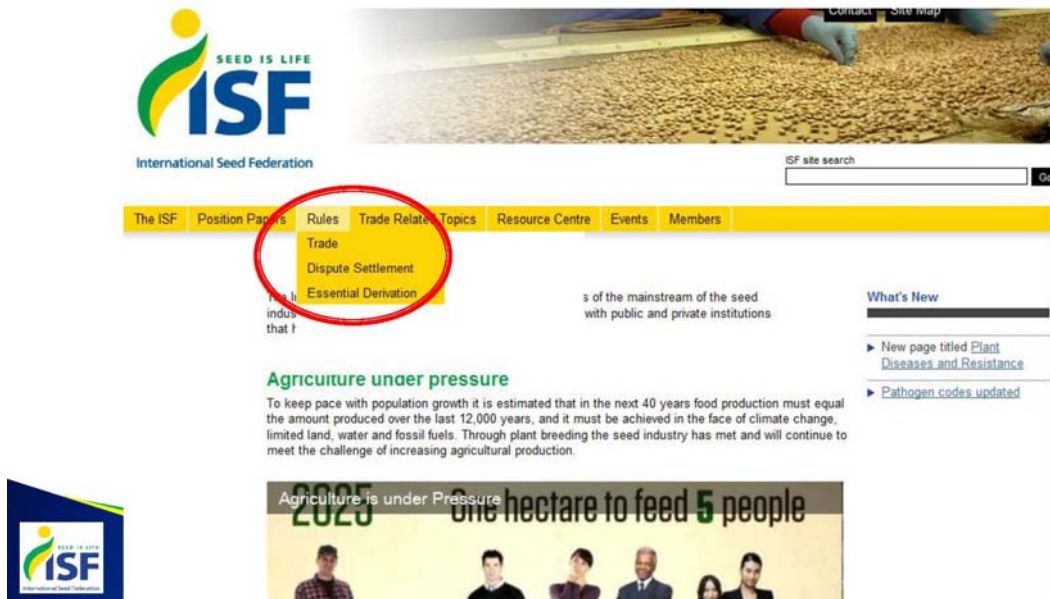
## ISF rules

- **Rules and Usages for the Trade in Seeds for Sowing Purposes**  
*More commonly referred to as the 'Trade Rules'*
- **Procedure Rules for Dispute Settlement for the Trade in Seeds for Sowing Purposes and for the Management of Intellectual Property - Mediation, Conciliation, Arbitration**  
*More commonly referred to as the 'Arbitration Rules'*



## ISF rules - 2

ISF rules are publicly available on our website:  
[www.worldseed.org](http://www.worldseed.org)



## ISF rules - 3

- To be used between seed companies.
- Not intended for trade between seed company and farmer/grower



## ISF Statistics on arbitration cases

Year	'02	'03	'04	'05	'06	'07	'08	'09	'10
Countries responding	17	16	19	21	20	22	16	18	16
International arbitration	7	7	5	6	6	1	0	2	3
Domestic arbitration			5	7	1			-	1
Mediation								1	1



## Cases closed during last 12 months

Claimed	Section	months
▶ Germination	Forage and Turf	11
▶ Germination	Field Crops	9
▶ Order not completed	Forage and Turf	26
▶ Order not completed	Field crops	16
▶ Purity	Field crops	24
▶ Purity	Vegetable & Ornam	10
▶ Trueness to type	Vegetable & Ornam	6



## Arbitration applications in 2010-2011

Claim on

- ▶ Germination of seed lot
- ▶ Fullfilment of the contract



[L'annexe III suit]



CENTRE D'ARBITRAGE  
ET DE  
MEDIATION



---

## Document d'information à l'intention de l'UPOV

5 août 2011

*Note : le présent document d'information a été établi par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI à la demande de M. Keun-Jin Choi, directeur de Seobu Office, Service coréen des semences et des variétés (KSVS), à l'intention du Comité administratif et juridique de l'UPOV.*

### GENERALITES

Au titre de ses services mondiaux de propriété intellectuelle, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle offre, par l'intermédiaire de son Centre d'arbitrage et de médiation (ci-après dénommé "Centre"), un organisme à but non lucratif, des services efficaces et économiques de règlement extrajudiciaire des litiges, principalement en vertu des procédures de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et d'expertise.

Intégré à l'OMPI, le Centre constitue une instance neutre particulièrement appropriée pour le règlement des litiges transfrontaliers. Les procédures administrées par le Centre sont largement reconnues comme étant particulièrement adaptées aux litiges dans le domaine des sciences de la vie, de la technologie et dans d'autres domaines de propriété intellectuelle. Toutefois, les compétences du Centre ne se limitent pas aux litiges de propriété intellectuelle et il intervient aussi dans d'autres domaines. Des informations générales sur le rôle du Centre peuvent être obtenues à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/center/>.

### REGLEMENTS ET CLAUSES DE L'OMPI

Avec l'aide de spécialistes renommés du règlement des litiges transfrontaliers et de la propriété intellectuelle, le Centre a élaboré des règlements en matière de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et d'expertise (ci-après dénommés "règlements de l'OMPI") applicables dans les procédures suivantes :

*Médiation* : une procédure informelle dans le cadre de laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, à la demande des parties à un litige mais sans disposer du pouvoir d'imposer un règlement, aide les parties à parvenir à un accord mutuellement satisfaisant en s'appuyant sur la prise en considération de leurs intérêts respectifs plutôt que sur leurs arguments juridiques. Si la médiation est couronnée de succès, le règlement tient lieu de contrat entre les parties. La médiation est particulièrement intéressante lorsque les parties souhaitent préserver ou renforcer leurs relations.

*Arbitrage* : une procédure impliquant la soumission d'un litige, conformément à un accord conclu entre les parties, à un arbitre ou un tribunal composé de plusieurs arbitres convenant à tous les intéressés, qui prennent une décision ayant force obligatoire et applicable à l'échelle internationale en appliquant les règles de fond et de procédure adoptées par les parties. Ces dernières disposent d'une certaine flexibilité quant aux pouvoirs qu'elles confèrent à l'arbitre et peuvent définir les modalités de la procédure d'arbitrage.

*Arbitrage accéléré* : une procédure d'arbitrage dans laquelle un règlement limite les formalités dans le cadre de la procédure, ce qui permet d'obtenir des résultats plus rapidement et à un coût moindre que dans une procédure d'arbitrage ordinaire. Les taxes d'enregistrement et d'administration sont inférieures à celles applicables à un arbitrage ordinaire et un montant fixe est prévu pour les honoraires de l'arbitre en ce qui concerne les litiges portant sur un montant qui ne dépasse pas 10 millions de dollars É.-U. Cette procédure est particulièrement adaptée aux litiges ne justifiant pas, au regard des dépenses de personnel ou des coûts financiers, le recours à une procédure judiciaire ou à l'arbitrage ordinaire.

*Procédure d'expertise* : une procédure dans laquelle un litige ou un différend entre parties est soumis à un ou plusieurs experts qui rendent une décision d'expert sur la question. Cette décision a un effet obligatoire à l'égard des parties, à moins que celles-ci n'en décident autrement. Plus particulièrement, dans le cadre des accords de transfert de technologie, il n'est pas inhabituel que les parties soumettent les litiges à caractère technique à un expert. Ce dernier doit être un tiers indépendant, possédant les compétences requises dans le domaine technique concerné.

Les procédures susmentionnées peuvent aussi être combinées, les parties s'engageant à essayer d'abord de régler le litige dans le cadre d'une procédure de médiation; si un accord n'est pas trouvé, l'une ou l'autre partie peut alors soumettre le litige à un arbitrage ou un arbitrage accéléré en vue d'obtenir une décision ayant force obligatoire, ou encore à une procédure d'expertise (voire aux tribunaux).

Même si les règlements de l'OMPI sont conçus de manière à être applicables à tous les types de litiges commerciaux, ils contiennent des dispositions particulièrement adaptées aux litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Les règlements de l'OMPI en matière d'arbitrage (accéléré) permettent, notamment :

- de veiller à la célérité de la procédure;
- de donner au tribunal le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires de protection;
- de faciliter la présentation d'éléments de preuve à caractère scientifique, technique ou dans un autre domaine spécialisé;
- d'élaborer des dispositions détaillées régissant la confidentialité de la procédure d'arbitrage; et
- d'élaborer des dispositions expressément destinées à la protection des secrets d'affaires.

Le recours aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges étant consensuel, le Centre propose des clauses compromissoires recommandées, ainsi que des conventions ad hoc dans plusieurs langues afin de favoriser le recours des parties aux procédures correspondant aux règlements en matière de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et d'expertise de l'OMPI (voir à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/clauses/>).

Aux fins de la gestion de ces procédures, une infrastructure efficace d'administration des litiges a été mise sur pied en vue d'assurer, notamment : la fourniture aux parties de conseils en matière de procédure; l'établissement d'une liste détaillée de médiateurs, d'arbitres et d'experts internationaux hautement qualifiés et spécialisés dans différents domaines de propriété intellectuelle, notamment le transfert de technologie et le droit des brevets; la gestion des honoraires; et la mise en place d'outils de communication électroniques, notamment le système de gestion électronique des litiges de l'OMPI (ECAAF).

#### LITIGES SOUMIS A L'OMPI

Le nombre de procédures de médiation et d'arbitrage administrées par le Centre ne cesse de croître. Au total, le Centre a administré plus de 250 procédures de médiation et d'arbitrage, la plupart des litiges ayant été soumis au cours des dernières années. Le Centre a également administré plus de 30 000 litiges relatifs aux noms de domaine en vertu des procédures administratives.

Ces procédures portaient sur des litiges qui étaient de nature aussi bien contractuelle (par exemple, licences de brevet et de logiciel, accords de transfert de technologie, accords de distribution de produits pharmaceutiques, redevances, contrats d'exclusivité, accords de coexistence de marques, contrats de recherche-développement, contrats de coentreprise, litiges en matière de conseil et d'ingénierie) que non contractuelle (atteintes aux brevets). Les montants en jeu se sont établis entre 20 000 et plusieurs centaines de millions de dollars É.-U. Les parties à ces litiges, qu'il s'agisse de multinationales, d'universités ou de petites entreprises locales, mènent des activités dans un large éventail de secteurs, y compris les sciences de la vie. Environ trois quarts de ces parties proviennent de ressorts juridiques différents et un quart du même pays.

Bien que la compensation monétaire demeure la forme de réparation la plus communément recherchée dans les litiges soumis à l'OMPI, les parties demandent aussi souvent des actions plus spécifiques en guise de réparation, telles que des déclarations de non-exécution d'obligations contractuelles ou d'atteinte aux droits. D'autres types de mesures de réparation peuvent aussi être recherchés, par exemple des garanties supplémentaires pour préserver la confidentialité d'éléments de preuve, l'apport d'une sûreté, la production de données spécifiques, la remise d'un bien particulier ou la conclusion de nouveaux contrats.

La souplesse des procédures de l'OMPI permet aux parties de les combiner et d'envisager les possibilités de transaction tout au long du processus. De fait, la plupart des litiges soumis au Centre aboutissent à un règlement, ce qui évite aux parties d'engager des procédures plus longues et coûteuses. En ce qui concerne les procédures de médiation administrées par l'OMPI, 73% ont abouti à un règlement, de même que 58% des procédures d'arbitrage.

Des exemples descriptifs et anonymes sont publiés par le Centre à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/center/caseload.html>. L'exemple ci-après illustre une procédure de médiation :

#### Une médiation de l'OMPI concernant une licence de brevet pharmaceutique

Une université européenne détentrice de brevets pharmaceutiques dans plusieurs pays avait négocié un contrat d'option de licence avec une compagnie européenne pharmaceutique. La compagnie pharmaceutique utilisa l'option et les parties commencèrent à négocier un contrat de licence. Après trois ans de négociations, les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les termes de la licence. Les parties soumièrent alors conjointement une demande de médiation de l'OMPI.

À la demande des parties, le Centre nomma comme médiateur un avocat qui avait travaillé dans l'industrie pharmaceutique pendant plusieurs années et qui avait une expérience considérable dans le domaine des licences. Les parties demandèrent à ce que le médiateur les aide à parvenir à un accord sur les termes du contrat de licence.

La session de médiation d'une journée permit aux parties d'identifier les problèmes et d'approfondir leur compréhension des enjeux juridiques. Sur cette base, les parties poursuivirent des négociations directes entre eux et parvinrent à un accord.

#### INTERMEDIAIRES NEUTRES DE L'OMPI

D'après l'expérience du Centre, l'efficacité des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges dépend souvent de la qualité de l'intermédiaire neutre (médiateur, arbitre ou expert). Conformément aux règlements de l'OMPI, la responsabilité de la désignation des intermédiaires neutres incombe aux parties, qui peuvent choisir des personnes dont l'expérience professionnelle et les compétences techniques présentent un intérêt au regard du litige en question. Le Centre aide les parties à recenser et à désigner des spécialistes compétents dans le domaine en question et en mesure de mener à bien la procédure dans les meilleurs délais et à moindre coût.

Si le réseau mis en place à l'échelle mondiale compte plus de 1500 médiateurs, arbitres et experts indépendants provenant de plus de 70 pays différents, le Centre est à même d'ajouter d'autres candidats en fonction des besoins particuliers des parties aux procédures administrées par l'OMPI. Le Centre est donc en mesure de proposer des intermédiaires neutres combinant une expérience en matière de règlement extrajudiciaire des litiges avec des compétences spécialisées dans le domaine en question, de manière à pouvoir répondre aux attentes des parties aux différents litiges.

#### SERVICES DE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DANS DES SECTEURS PARTICULIERS

Outre les services susmentionnés de règlement des litiges au moyen des règlements de l'OMPI; le Centre a également consacré d'importantes ressources à la mise en place de cadres opérationnels et juridiques applicables à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges adaptées à des types particuliers de litiges récurrents, par exemple dans un secteur commercial ou industriel donné, ou pour un type particulier de transaction ou d'objet (voir à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/>). Ces procédures spécialisées peuvent être intégrées de manière formelle ou informelle aux normes juridiques ou commerciales du secteur pour lequel elles ont été élaborées et aboutir à des gains d'efficacité grâce à l'application de processus rationalisés prenant en considération les intérêts des parties prenantes. L'expérience a également démontré que l'institutionnalisation des mécanismes de règlement des litiges comporte des avantages en matière de prévention des litiges et encourage le règlement à l'amiable.

Dans le cadre des services de règlement des litiges adaptés à des secteurs particuliers, le Centre offre des services adaptés au secteur de la biodiversité (voir à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/biodiversity>) et tient à jour une liste à composition non limitée d'intermédiaires neutres dans le domaine de la biodiversité comprenant des médiateurs, des arbitres et des experts du monde entier possédant des compétences dans le domaine de la biodiversité. Afin d'optimiser le règlement des litiges dans ce domaine, le Centre collabore avec des parties prenantes et organismes compétents dans ce domaine. Récemment, il a fourni une assistance technique au Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) lors de l'élaboration du Règlement applicable en matière de médiation dans les litiges relatifs à un accord type de transfert de matériel, qui donne effet aux dispositions concernant la médiation dans les procédures de l'ITPGRFA relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire. En mars 2011, le Centre a été désigné par l'ITPGRFA comme institution de règlement des litiges en vertu de ce règlement de médiation.

### COLLABORATION AVEC LES PARTIES PRENANTES ET ORGANISMES INTERESSES

La collaboration du Centre avec les parties prenantes et organismes compétents porte sur un large éventail d'options en matière de prévention et de règlement des litiges, notamment :

- Objectif des systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges – procédure de substitution à l'action en justice ou option complémentaire
- Élaboration ou examen des règles applicables dans les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, clauses compromissoires types et orientations connexes
- Recours facilité aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges grâce à l'établissement de contrats types, de codes de conduite institutionnels et de déclarations de principe unilatérales en matière de règlement des litiges (engagement)
- Établissement d'une liste spécifique de médiateurs, arbitres et experts possédant les compétences requises dans les domaines et les pays concernés
- Fourniture de services d'administration des litiges et de barèmes des honoraires et coûts correspondant au contexte donné
- Organisation de programmes de formation destinés aussi bien aux utilisateurs potentiels, qu'aux médiateurs, arbitres et experts
- Fourniture d'autres formes d'assistance technique

### Coordonnées

#### Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

34, chemin des Colombettes

1211 Genève 20

Suisse

Tél. : +41 22 338 8247

Tlcp. : +41 22 740 3700

Mél. : [arbiter.mail@wipo.int](mailto:arbiter.mail@wipo.int)

Page Web. [www.wipo.int/amc](http://www.wipo.int/amc)